

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

24/06/2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

SL/LB/GR- 2019 – A308

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE**

**SOCIÉTÉ IMERYS CERAMICS FRANCE
Commune de Bernesq**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société DAMREC, dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE, à poursuivre et à étendre une carrière d'argiles située sur le territoire de la commune de Bernesq ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2004 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé à la société CERETA et modifiant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé à la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2014 modifiant le périmètre de la carrière ;

VU la demande et les pièces jointes transmises le 06 mai 2019, complétée le 27 mai 2019 par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle à Paris (75015), représentée par son directeur, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Bernesq, en particulier la durée d'exploitation ;

VU le rapport et les propositions l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications présentées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour sa carrière de Bernesq dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 1999 dans les formes prévues par l'article R181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 16 SEPTEMBRE 1999

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 16/09/1999 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles de l'arrêté du 16/09/1999 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1	Autorisation	Modification des prescriptions	2
2	Durée de l'autorisation	Modification des prescriptions	3
3	Garanties financières	Modification des prescriptions	4
22	Phasage	Modification du plan de phasage (annexe)	5
27	Production	Modification des prescriptions (production moyenne)	6

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société IMERYS CERAMICS FRANCE, représentée par son directeur, dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle à Paris (75015), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles située sur le territoire de la commune de BERNESQ portant sur tout ou partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- section : B,
- parcelles : 75 et 77 en partie

représentant une superficie cadastrale autorisée totale de 4ha 32a et située sur le territoire de la commune de Bernesq.

Un plan parcellaire précisant les parcelles concernées par le périmètre d'autorisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime*
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Extraction d'argiles sur une superficie de 0,29 ha pour un tonnage annuel maximal de 14 000 tonnes et moyen de 4 500 tonnes	2510-1	A

(*) A : installations soumises à autorisation »

La société IMERYS CERAMICS FRANCE est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 1999 modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 susvisé, relatives à la durée de l'autorisation, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation pour l'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

La durée initialement accordée pour 20 ans est ainsi prolongée d'environ 4 ans. La remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 susvisé, relatives aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, pour la phase restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté :

- 87 073 euros TTC, dès notification du présent arrêté, jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 716,83 (janvier 2019) ;
- TVA = 20 %.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 22

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 susvisé, relatives au phasage, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 au présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 27

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 susvisé, relatives à la production, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle est fixée 14 000 tonnes au maximum et à 4 500 tonnes en moyenne annuelle.

Le volume maximal total des matériaux à extraire est de 395 000 m³ dont 110 000 m³ d'argiles.

Le volume d'argiles restant à extraire, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, est de 10 000 m³.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 juillet 2004, 17 juillet 2008 et 9 janvier 2014 sont abrogés.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bernesq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bernesq fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Bernesq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bayeux,
- au maire de Bernesq,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Annexe 1
Périmètre d'autorisation et d'extraction

FIGURE 3
PLAN PARCELLAIRE AU 1/2 000



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
du 24 juin 2019
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

